



AVF MARSEILLE REGLEMENT INTERIEUR

(approuvé par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2008
et modifié par l'Assemblée générale du 15 juin 2012)

Art. 1 - Charte des AVF

- 1 - L'association a pour but d'accueillir les personnes et les familles nouvellement arrivées dans la ville et dans la région, et de faciliter leur intégration
- 2 - Ont vocation naturelle à devenir adhérents de l'association les personnes arrivées depuis moins de trois ans dans la ville.
- 3 - L'adhésion implique, pour les personnes qui résident depuis plus de trois ans dans la ville, l'engagement de contribuer bénévolement, dans la mesure de leurs moyens, aux actions et au fonctionnement de l'association.

Membres

Art. 2 – Le Nouvel Arrivant est une personne française ou étrangère qui vit la mobilité géographique, quel que soit son âge et son activité, nouvellement installé dans la ville ou la périphérie, depuis moins de 3 ans. Lors de l'inscription d'un nouvel arrivant, il peut lui être demandé de justifier par un document (ou une attestation sur l'honneur) de sa qualité de nouvel arrivant.

Art. 3 – Au sein de l'AVF, les Nouveaux Arrivants ont la priorité absolue dans les animations quand il y a un nombre limité de places. Des activités peuvent leur être réservées. Aucune activité ne peut être mise en place en excluant les nouveaux arrivants.

Art. 4 – Au-delà de la période de 3 ans, l'adhésion reste possible si l'adhérent s'engage à apporter sa contribution au bon fonctionnement de l'AVF.

Art. 5 – Il pourra lui être demandé, ainsi qu'à l'adhérent de longue date, d'effectuer un bénévolat (animation des rencontres avec les Nouveaux Arrivants, de parrainer éventuellement un Nouvel Arrivant, d'assurer des permanences, etc).

Art. 6 – Il est demandé aux adhérents la neutralité politique et confessionnelle au cours des animations et dans les locaux de l'AVF.

Art. 7 - Les non adhérents peuvent être invités à participer à un buffet rencontre et à une activité. Ils ne sont pas prioritaires aux activités et doivent être adhérents pour continuer à bénéficier des activités.

Art. 8 – Le Conseil d'Administration peut décider de permettre à des adhérents d'autres associations poursuivant des objectifs similaires de participer à tout ou partie des activités dans les mêmes conditions que les membres de l'association, sous réserve de réciprocité et de maintien des garanties d'assurance.

Cotisations

Art. 9 – Les nouveaux adhérents s'acquittent de leur cotisation au moment de leur adhésion et pour une année à partir de leur date d'inscription. L'adhésion se fait de date à date. Si l'adhérent tarde à régler sa réadhésion, elle sera reconduite à partir de la date où elle a pris fin.

Après un mois de retard et deux relances, l'adhérent est rayé de la liste des membres actifs et ne peut plus participer aux activités.

S'il réadhère postérieurement :

- moins d'un an après l'échéance de sa dernière cotisation : la règle précédente s'applique (reconduction à partir de la date anniversaire de la cotisation initiale). Sur demande justifiée de l'adhérent, le conseil d'administration peut décider de retenir une date d'effet postérieure.
- plus d'un an après l'échéance de sa dernière cotisation : la date d'effet de la réadhésion est celle du paiement de la nouvelle cotisation.

Conseil d'administration

Art. 10 – Deux membres de la même famille (époux, concubins, frères, sœurs, ascendants, descendants) ne peuvent pas faire partie du bureau de l'AVF local.

Art. 11– Etant donné le caractère apolitique de l'Association, un mandat politique exécutif local (élu régional, départemental ou municipal ayant une délégation générale ou en rapport avec l'activité de l'AVF) n'est pas cumulable avec un poste de membre du conseil d'administration.

Art. 11 bis - Un membre du Conseil d'Administration ne peut être adhérent d'une autre association ayant le même objet social.

Art. 12 – Secret des délibérations

Ce qui se dit en réunion de conseil d'administration et du bureau doit rester secret. Seules les décisions du conseil d'administration et du bureau peuvent être communiquées à l'extérieur suivant les modalités fixées par le Bureau. Tout membre du bureau et du CA a un devoir de discrétion et de bonne conduite. En cas de conflit, ils doivent agir comme des « régulateurs de conflits ».

Art. 13 – Si, au cours de son mandat, le Président décède ou démissionne, le conseil d'administration cooptera un nouveau Président parmi ses membres, souvent un vice-président ou tout autre membre du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas d'indisponibilité passagère, le conseil d'administration pourvoira provisoirement à son remplacement.

Art. 14 – Pour maintenir un contact efficace avec sa région AVF, il est souhaitable que l'AVF local invite au moins 1 fois par an, un représentant de l'Equipe régionale, de préférence à une réunion de conseil d'administration.

Art. 15 – Un membre du bureau régional peut être membre du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 16 - Fonctions des membres du Conseil

Les fonctions suivantes doivent être assurées au sein du Conseil d'Administration :

Bureau :

- président
- vice- président, chargé du service au nouvel arrivant (SNA)
- secrétaire général
- trésorier
- communication
- formation

Autres fonctions

- coordination avec le réseau AVF
- conservation des documents, archives
- relances réadhésions
- relations avec les contacts
- trésorier adjoint
- secrétaire adjoint
- activités touristiques
- activités culturelles
- activités sportives
- informatique
- communication interne
- communication visuelle
- partenariats

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée ou complétée par simple décision du Conseil d'Administration.

Tous les adhérents doivent être informés des fonctions de chaque administrateur

Coordination des activités

Art. 17 - Les membres du CA ne peuvent engager de dépenses que s'ils ont reçu une délégation explicite du conseil

Art. 18 – les bénévoles se réunissent au moins deux fois par an avec les membres concernés du conseil d'administration. Ces réunions peuvent concerner tous les bénévoles, et/ou être organisées par nature d'activité (Accueillants, Animateurs d'activités, Rédacteurs)

Art. 19 - Des commissions ou groupes de travail temporaires peuvent être constitués par le Conseil d'administration, pour des besoins permanents (ex : comité de rédaction de la gazette), ou pour des actions ou événements ponctuels. Le responsable d'une commission ou d'un groupe de travail est un membre du conseil d'administration.

Art. 20 – Toute animation doit être un moment d'échanges, de paroles, de convivialité et ainsi être le support d'accueil des Nouveaux Arrivants. Si ce n'était pas le cas, le conseil d'administration peut décider de sa suppression ou de son remplacement.

Art. 21 - Toutes les activités à risque (plongée sous marine, parachute, escalade, via ferrata, ...) doivent être encadrées par un professionnel. Dans le cas contraire, l'activité ne figurera pas sur le site, l'assurance de l'association ne prenant pas en compte ce type d'activité.

Art.21 bis -

Pour pouvoir participer aux randonnées, les adhérents doivent obligatoirement présenter un certificat médical attestant de leur capacité à la randonnée. Ce certificat annuel doit être renouvelé dès que nécessaire.

Art. 22 – L'organisation des activités est bénévole. Toutefois, lorsqu'il y a des dépenses, leur prise en charge ou leur partage entre les participants est demandée. Le billet précise ces dépenses, et en cas d'annulation les possibilités de remboursement total ou partiel.

Art. 23 - Voyages

L'association n'a pas vocation à organiser elle-même des voyages (activités comportant l'usage d'un moyen de transport collectif et/ou une ou plusieurs nuitées). Elle ne peut le faire qu'à titre exceptionnel, et avec l'accord exprès du conseil d'administration qui vérifiera notamment la pertinence du voyage et la couverture des risques par l'assurance.

Si un membre de l'association veut organiser un voyage en rapport avec l'objet de l'association et souhaite proposer à d'autres membres de l'association de se joindre à lui, il peut proposer aux rédacteurs un billet qui sera mis sur le site de l'association mais dans lequel il sera clairement précisé qu'il s'agit d'une activité privée non organisée par ou au nom de l'association et pour laquelle elle n'assume aucune responsabilité.

Art. 24 - Usage de voitures personnelles – co-voiturage

Les membres de l'association peuvent pratiquer un covoiturage pour se rendre sur les lieux d'une visite ou pour une activité. Toute personne, transportant des adhérents dans sa voiture, le fait à ses propres risques. La responsabilité de l'AVF ne peut être engagée.

L'adhésion à l'association implique que les adhérents qui utilisent leur voiture personnelle, y compris en co-voiturage, renoncent à tout recours contre l'association, en particulier pour les dommages qui ne seraient pas pris en charge par les assurances, y compris dans le cas où le conducteur serait déchu de son assurance par défaut de permis ou conduite en état d'ébriété.

Le partage des frais (péages, essence) peut être organisé entre les personnes partageant l'usage d'un même véhicule. Le propriétaire du véhicule, qui paye l'assurance, l'amortissement et l'entretien, peut ne pas participer aux frais d'essence et de péage. A défaut d'accord différent entre les membres concernés, l'indemnité kilométrique à partager entre les bénéficiaires du co-voiturage est fixée par le Conseil d'administration, non compris les frais de péage et de parking éventuels à partager en sus.

Envoi de documents

Art. 25 - La quasi totalité des membres d'AVF Marseille disposant d'un accès internet et d'une adresse mél, il est expressément convenu que tous les documents adressés aux membres peuvent l'être valablement par voie électronique. Ceci vaut également à chaque fois que la réglementation ou les dispositions statutaires prévoient l'envoi d'une lettre simple, notamment pour les convocations aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration. Un courrier doit être adressé aux membres ne disposant pas d'une adresse mél ou à ceux qui en font la demande.

Art. 26 - Les documents et comptes qui doivent être mis à disposition des adhérents avant les assemblées générales peuvent, notamment lorsque l'association ne dispose pas de locaux propres permanents, être adressés aux adhérents par mél ou courrier, ou être tenus à disposition à l'occasion de réunions périodiques ou au domicile d'un administrateur.

Ethique et confidentialité

Art. 27 – Aucune attaque personnelle ou agressivité ne doit figurer dans les commentaires des billets d'activités d'AVF Marseille. Les remarques seront adressées directement à l'organisateur ou au rédacteur du billet par mail.

Art. 28 – Le conseil d'administration décide d'habiliter certains membres pour administrer les sites web, accéder aux adresses mél, ou rédiger des billets sur le site. Ces autorisations doivent être révoquées dès que les fonctions les justifiant cessent.

Art. 29 - Les administrateurs et rédacteurs ne doivent, au aucun cas, communiquer les mots de passe et les codes d'accès relatif aux sites et adresses mél d'AVF. La communication des codes d'accès et des mots de passe est considérée comme une faute grave.

Art. 30 - Les informations personnelles concernant les adhérents ont un caractère confidentiel. Il est interdit aux administrateurs et rédacteurs d'utiliser les informations auxquelles ils peuvent avoir accès de par leurs fonctions et habilitations à d'autres fins que la gestion des activités de l'association dont ils sont chargés. Il est notamment interdit de divulguer toute information personnelle concernant un adhérent sans son accord exprès.

Art. 31 - Les adresses méls des adhérents figurant dans « galette » ne peuvent pas être utilisées à des fins contestataires ou commerciales, ni utilisées à des fins personnelles. Pour toutes remarques, les adhérents devront adresser un mail aux membres du CA.

Art. 32 – Les membres autorisent l’association AVF à publier sur son site web institutionnel, sur le magazine France AVF et autres publications AVF des photos les représentant dans le cadre de leurs activités liées à l’association, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à leur dignité.

Remboursement de frais

Art. 33 - Tout adhérent ne doit pas engager de dépenses, au nom de l’Association, sans l’accord préalable écrit du membre du CA ayant délégation ou du Président, faute de quoi la dépense restera à la charge de l’adhérent.

Art. 34 – Les frais des membres du bureau, du conseil d’administration et de toute personne appartenant à l’Association et désignée par celle-ci, seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et sur la base des dispositions arrêtées chaque année en conseil d’administration.

Art. 35 - Si l’administration fiscale l’accepte, et en accord avec le membre concerné, certains frais peuvent ne pas être remboursés et considérés comme des dons ouvrant droit à déduction fiscale.

Formation

Art. 36 – Tout membre élu ou chargé de responsabilité, s’engage à suivre la formation correspondant à sa mission. Les formations Président et Accueillants sont obligatoires.

Art. 37 - Tout nouvel adhérent doit cocher une case de la fiche de pré-inscription l’engageant à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Le Président

Yannis Augustidès

le Secrétaire Général

Jean-Claude Tarty